



LA PREVENTION ET LE TRAITEMENT DES DIFFICULTES DES ENTREPRISES

La prévention des difficultés au CIP 92

Rappel

AVANTAGES

Triple compétence : juridique,
comptable et financière,
juridictionnelle
Confidentialité absolue garantie
Objectivité / indépendance.
Gratuité

PAS DE CONVOCATION

- Prendre rendez-vous pour un « entretien du jeudi »
- Tel : **01 47 025 91 21**
- Mail : **contact@cip92.fr**

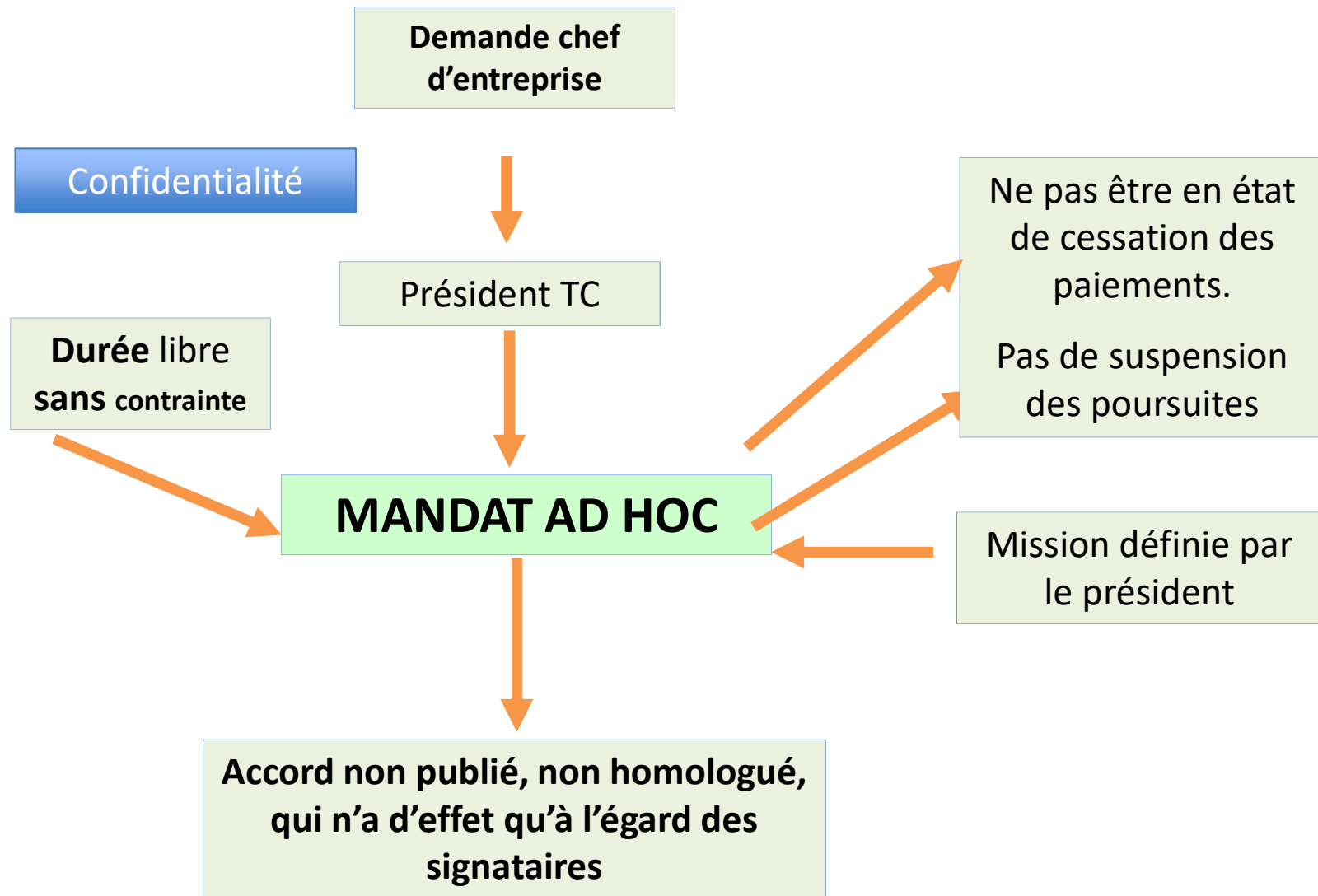
« ENTRETIEN DU JEUDI »

- Avec **3 experts** : avocat, expert-comptable/ commissaire aux comptes, juge consulaire honoraire
- Description des difficultés rencontrées et diagnostic précis de la situation de l'entreprise
- Examen des solutions les mieux adaptées et information du chef d'entreprise sur les contacts et les mesures à prendre
- Climat de confiance et bienveillance

Les procédures de traitement des difficultés par le tribunal de commerce font partie des solutions possibles

Les procédures amiables au tribunal de commerce

Mandat ad hoc (1)

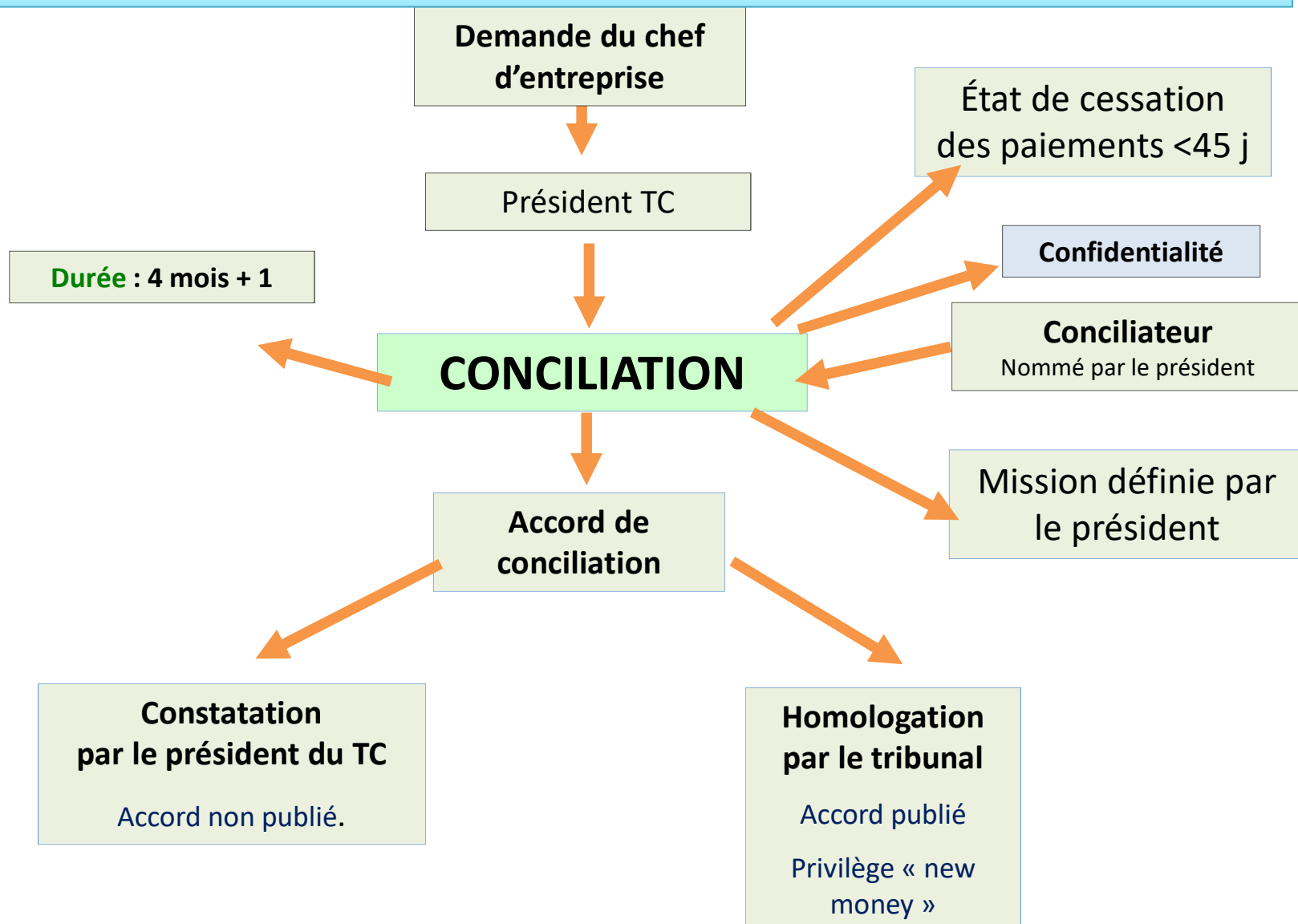


Mandat ad hoc (2)

- **Rémunération du mandataire ad hoc**
 - Selon convention d'honoraires , lors de sa désignation
 - Le plus souvent, en fonction du temps passé (définir des taux horaires en fonction de la qualification des intervenants)
 - Il est conseillé de fixer un rémunération totale maximum.
 - Possibilité de définir un montant forfaitaire, pour des TPE/PME
- **Types de difficultés**
 - Difficultés économiques et financières
 - Difficultés sociales : par exemple, litige entre associés

Les procédures amiables au tribunal de commerce

Conciliation (1)



Conciliation (2)

- Pas de suspension provisoire des poursuites.
- Toutefois, si le débiteur est poursuivi ou mis en demeure, possibilité de suspension pendant 2 ans de l'exigibilité des créances (article 1343-5 du code civil)
- En cas de refus du créancier, le président peut reporter ou échelonner le règlement des créances non échues, dans la limite de la durée de la mission du conciliateur.
- Extension à la caution des délais accordés au débiteur.
- Rémunération : convention d'honoraires fixée à l'ouverture de la procédure / généralement en fonction du temps passé / prévoir un plafond de rémunération

Conciliation (3)

CONSEQUENCES DE L'ACCORD DE CONCILIATION

SI ACCORD CONSTATE

- Interdiction d'action en justice pour parties à l'accord
- délais de paiement 2 ans maxi pour autres créanciers
- bénéfice pour les cautions des dispositions de l'accord



SI ACCORD HOMOLOGUE

- levée interdiction bancaire
- fixation définitive de la date de cessation de paiements
- privilèges New Money

Conciliation (4)

AUTRES ISSUES DE LA CONCILIATION

Cession pré-pack

possible également en mandat ad hoc

- préparation cession totale ou partielle
- délais de procédure raccourcis
- décision du tribunal sur les offres reçues avec ou sans publicité
(Voir ci-dessous)

Sauvegarde accélérée

- Si faible minorité de créanciers sont hostiles à l'accord de conciliation
- Si comptes certifiés
 - Obligation de créer des « *classes de parties affectées* »
 - Seules les « *parties affectées* » sont concernées
 - Délai d'adoption du plan : 2 mois maxi (possible 4 mois)
- *(Voir plus loin)*

Cession Pre-pack

Préparation

En conciliation et mandat ad hoc

Mission du conciliateur :

- favoriser la conclusion d'un accord amiable
- organiser une cession partielle ou totale de l'entreprise
- négociations contractuelles et confidentielles

Mise en œuvre

En procédure collective

Sauvegarde :

- cession **partielle**

Redressement judiciaire

- cession **totale ou partielle**

Liquidation judiciaire

- cession totale

Réalisation

De la cession

- aménagement des appels d'offres
- formalisme réduit si publicité et appel d'offres suffisamment larges
- avis nécessaire du ministère public
- contenu des offres à prévoir en prévention

Les procédures collectives au tribunal de commerce

- Traitement de sortie de crise (jusqu'au 21 novembre 2025)
- Sauvegarde accélérée
- Sauvegarde
- Redressement judiciaire
- Liquidation judiciaire
 - Liquidation judiciaire simplifiée
- Rétablissement professionnel

Traitement de sortie de crise (T.S.C)

Objectif : Etablir un plan de continuation, par seule restructuration de la dette, dans un délai de 3 mois, à la demande du débiteur.

Conditions :

- Seuils : moins de 20 salariés et passif (hors capitaux propres) maximum 3 M€
- Être en état de cessation des paiements
- Avoir les moyens de payer les créances salariales, pendant la période d'observation
- Pouvoir élaborer un projet de plan, qui sera arrêté par le tribunal dans les 3 mois.
- Disposer de comptes réguliers et sincères.

Procédure

- Désignation d'un mandataire unique, et d'un juge-commissaire
- Inventaire obligatoire (par le débiteur ou un professionnel)
- Liste des créances établie par le débiteur, et contrôlée par le mandataire
- Créances contestées fixées par le juge-commissaire
- Créances omises et postérieures : hors plan, payées à échéance.
- Pas de résiliation des contrats en cours (sauf pour le bail)
- Pas de revendications ni de demandes de restitutions

Traitement de sortie de crise (T.S.C) (2)

Plan

- Passif établi sur la base de la liste des créances établie par le débiteur, après vérification du mandataire et décisions du juge-commissaire sur les montants contestés. (Pas de créances salariales, ni alimentaires ou d'origine délictuelle, ni inférieures à 500€)
- Consultation des créanciers : délai de réponse 1 mois (possible 15 jours)
- Mêmes conditions qu'un plan de sauvegarde(10 ans maxi, possibilité de remises), sauf annuité à compter de la 3^{ème} année au moins égale à 8% du passif.
- Jugement prononcé dans un délai de 3 mois après ouverture.
- Mandataire unique désigné commissaire à l'exécution du plan
- En absence de plan au terme de la période d'observation, fin de la procédure TSC et ouverture d'une procédure de redressement ou liquidation judiciaire; pas de conversion.
- Rémunération du mandataire judiciaire : comparable au redressement judiciaire

Références Loi n°2021-689 (article 13) du 31 mai 2021; Décrets n° 2021-1354 et 1355 du 16 octobre 2021 .Arrêté du 5 novembre 2021

Sauvegarde accélérée (1)

Modification de la procédure de sauvegarde accélérée dans le cadre de la transposition de la DIRECTIVE EUROPÉENNE 2016/359 RELATIVE AUX CADRES DE RESTRUCTURATION PRÉVENTIFS .

Objectif . Définir un cadre de restructuration de l'entreprise pour prévenir l'insolvabilité, assurer sa viabilité, maintenir l'activité et l'emploi.

Conditions

- Être engagé dans une conciliation
- Avoir un projet d'accord recueillant un large soutien des créanciers « *parties affectées* » ayant participé à la conciliation, pour que l'adoption rapide d'un plan de sauvegarde soit raisonnable (2 mois / possibilité 4 mois), .
- Disposer de comptes certifiés par un commissaire aux comptes ou établis par un expert-comptable
- Ne pas être en état de cessation des paiements depuis plus de 45 jours à compter de l'ouverture de la conciliation
- Pas de conditions de taille ; pas de seuils de salariés, chiffre d'affaires ou passif.

Sauvegarde accélérée (2)

Parties affectées

Définition : personne (créancier ou détenteur de capital) dont les droits (créances ou intérêts) sont affectés par le plan de restructuration . Une caution n'est pas considérée comme une partie affectée.

Constitution de classes de parties affectées : par l'administrateur judiciaire / **obligatoire** dans la procédure de sauvegarde accélérée, en remplacement des comités de créanciers.

Critères de composition des classes de parties affectées : chaque classe doit représenter une *communauté d'intérêt* suffisante sur la base de critères objectifs (alors que les comités de créanciers sont constitués en fonction de la nature des créances)

- > Pas de classes de salariés et d'institutions de retraite.
- > Les classes sont rangées selon l'ordre des privilèges.
- > Possibilité de recours devant le juge-commissaire

Plan de sauvegarde

Proposé par le débiteur avec le concours de l'administrateur judiciaire

Possibilité de prévoir des délais, des remises, des conversions de créances,..

Sauvegarde accélérée (3)

➤ Vote du projet de plan par chaque classe à la majorité des 2/3

Si le plan est approuvé par chacune des classes :

Pour les parties qui ont voté contre le projet : Vérifier le respect du « **critère du meilleur intérêt des parties affectées** », c'est-à-dire qu'une autre solution (vente des actifs, cession, ...) ne leur serait pas plus favorable ,

Si le plan n'est pas approuvé par chacune des classes :

Possibilité pour le tribunal de l'imposer aux classes qui l'ont rejeté (« **application forcée interclasses** » /« **cross class cram down** ») à condition que :

- Le plan ait été approuvé par une majorité de classes de rang assez élevé ou bien approuvé par une classe autre que celle des détenteurs de capitaux ou une classe qui n'obtiendrait rien en cas de liquidation ou de cession .
- La « **règle de priorité absolue** » soit respectée, c'est-à-dire que les parties d'une classe qui a voté contre le plan ne soient pas moins bien traitées que celles d'une classe de rang inférieur qui auraient approuvé le plan.

Application forcée applicable aux détenteurs de capitaux, au-delà des seuils TCS.

Si aucun plan n'est approuvé dans le délai (2 ou 4 mois) : le tribunal met fin à la procédure (pas de possibilité de conversion)

Procédure de sauvegarde (1)

- **Ouverture de la procédure**
 - A la seule initiative du débiteur
 - Dans le but de réorganiser l'entreprise, de maintenir l'emploi et d'apurer le passif
 - Pas d'état de cessation de paiements.
 - Interdiction du paiement des créances antérieures
 - Interruption des poursuites individuelles
 - Pas d'intervention de la garantie AGS (sauf licenciements économiques)
 - ❖ Ouverture d'une période d'observation : 6 mois maximum, exceptionnellement renouvelable 1 fois
 - Désignation d'un administrateur judiciaire, sur proposition éventuelle du procureur / non obligatoire si C.A < 3M€ ou < 20 salariés/ mission de surveillance ou d'assistance.
 - Désignation d'un mandataire judiciaire
 - Désignation d'un juge commissaire
 - Commissaire priseur non obligatoire : inventaire réalisé par le débiteur, et certifié par expert comptable.

Procédure de sauvegarde (2)

- Plan de sauvegarde.
- ✓ Constitution de classes de parties affectées obligatoire si nb. salariés >250 et chiffre d'affaires >20 M€ , ou bien chiffre d'affaires > 40M€ / facultative au dessous de ces seuils, à la demande du débiteur
(Vote des classes / application forcée : ~id sauvegarde accélérée)
- ✓ Plan de financement de l'entreprise permettant l'apurement du passif antérieur au jugement d'ouverture tout en conservant le déroulement normal de l'activité. Le plan doit mentionner les engagements à effectuer des apports en trésorerie , les cessions d'actifs envisagées et les investissements prévus.
- ✓ En absence de classes, remboursement échelonné des créanciers, imposé par le tribunal :
 - durée maximale 10 ans / premier remboursement doit intervenir au maximum un an après le jugement arrêtant le plan
 - annuité > 5% du passif à compter de la 3^{ème} année et > 10% à compter de la 6^{ème} année
 - si des délais ou des remises de créances sont acceptés par les créanciers, les conditions ci-dessus ne sont pas applicables .

Procédure de sauvegarde (3)

- ✓ Cession partielle d'activité possible
- ✓ Privilège de « post-money » pour les apports en trésorerie , pendant la période d'observation ou en cours d'exécution du plan.
- ✓ Les cautions personnes physiques peuvent se prévaloir du plan
- ✓ Modification du plan (augmentation des délais et des remises) : en cas de modification substantielle , nécessité d'informer les créanciers concernés et d'avoir leur accord, même tacite.
- ✓ Résolution du plan : si le débiteur est en état de cessation des paiements, prononcer simultanément la résolution du plan et l'ouverture d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire
- ✓ Les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan, sauf mesure d'inaliénabilité et de résolution du plan, sont radiées, à l'initiative du débiteur, au début de la 3^{ème} année.

Redressement judiciaire (1)

- Ouverture de la procédure
 - A l'initiative de : débiteur, créancier, ou ministère public
 - Dans le but de réorganiser l'entreprise, de maintenir l'emploi et d'apurer le passif
 - Etat de cessation de paiements caractérisé.
 - Interdiction du paiement des créances antérieures
 - Interruption des poursuites individuelles
 - Garantie AGS
 - ❖ Ouverture d'une période d'observation : 6 mois maximum, renouvelable exceptionnellement 1 fois,
 - ❖ Désignation d'un administrateur judiciaire, sur proposition éventuelle du procureur, non obligatoire si C.A < 3M€ ou < 20 salariés, avec mission d'assistance.
 - Désignation d'un juge commissaire
 - Inventaire : désignation obligatoire d'un tiers assermenté (commissaire priseur,..)

Redressement judiciaire (2)

- Plan de redressement
- ✓ Constitution de classes de parties affectées obligatoire si nb. salariés >250 et chiffre d'affaires >20 M€ , ou bien chiffre d'affaires > 40M€ / facultative au dessous de ces seuils, à la demande du débiteur
- ✓ Plan de financement de l'entreprise permettant l'apurement du passif antérieur au jugement d'ouverture tout en conservant le déroulement normal de l'activité.
- ✓ Possibilité pour une partie affectée de proposer un plan concurrent.
- ✓ Remboursement échelonné des créanciers, imposé par le tribunal :
 - la durée maximale de remboursement des créanciers est de 10 ans.
 - des remises et des délais peuvent être accordés par les créanciers
 - le premier remboursement doit intervenir au maximum un an après le jugement arrêtant le plan
 - A compter de la troisième année le dividende doit représenter au minimum 5% du passif, et 10% à compter de la sixième année

Redressement judiciaire (3)

- Cession partielle ou totale possible, si constat de l'incapacité à présenter un plan. Désignation obligatoire d'un AJ ,si cession.
- Les cautions ne peuvent pas se prévaloir du plan
- Comme en sauvegarde, privilège de « post-money » pour les apports en trésorerie pendant la période d'observation ou en cours de plan.
- Les mentions relatives à la procédure et à l'exécution du plan, sauf mesure d'inaliénabilité et de résolution du plan, sont radiées, à l'initiative du débiteur, **au début de la 5^{ème} année.**

Liquidation judiciaire (1)

- La liquidation judiciaire peut être prononcée:
 - ✓ soit directement à l'ouverture la procédure
 - ✓ soit à l'issue d'une conversion intervenue pendant la période d'observation
- Nécessité d'un état caractérisé de cessation des paiements (< 45 jours) et d'un redressement manifestement impossible
- L'entreprise et le chef d'entreprise sont dessaisis de leur droits patrimoniaux . Désignation d'un mandataire liquidateur .
- En vue de cession du fonds de commerce, poursuite d'activité possible pour 3 mois, renouvelable à la demande du ministère public . Désignation d'un administrateur judiciaire si CAHT > 3 M€ et nb salariés > 20.
- Sauf en cas de poursuite d'activité, le liquidateur procède aux licenciements dans un délai très bref de 15 jours.
- Cession des actifs : cession de gré à gré ou aux enchères, après publicité dans un journal d'annonces légales, et sur ordonnance du juge-commissaire, après observations du débiteur.

Liquidation judiciaire (2)

- Répartition des fonds : paiement des créanciers suivant un ordre bien explicité : distinction de 15 rangs de créances.
- Clôture de la procédure par extinction du passif ou insuffisance d'actif

Liquidation judiciaire simplifiée

- ❖ Obligatoire si 3 conditions réunies :
 - - l'entreprise n'a pas de bien immobilier
 - - son effectif n'a pas dépassé 5 salariés dans les 6 derniers mois
 - - son CAHT est inférieur ou égal à 750 000 €
- ❖ Obligatoire pour toute personne physique ,n'ayant pas de bien immobilier.
- Durée de la procédure 6 mois, ou 1 an si nb salariés >1 et CAHT>300 k€ .
Prorogation exceptionnelle possible de 3 mois.
- Possibilité d'une poursuite d'activité pendant 3 mois

Liquidation judiciaire (3)

Liquidation judiciaire simplifiée (suite)

- Inventaire et vente des biens mobiliers par le liquidateur dans un délai de 4 mois
- Vérification des seules créances susceptibles de venir en rang utile dans la répartition.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS/ MANDATAIRES JUDICIAIRES (SAUVEGARDE, REDRESSEMENT et LIQUIDATION JUDICIAIRE)

- Selon barèmes réglementés ,fonctions de la taille de l'entreprise (chiffre d'affaires nombre de salariés, total bilan),du nombre de créances, du montant de cession des actifs, des sommes distribuées aux créanciers, etc.
- Si calcul selon barème > 100 k€ (A.J) ou 75 k€ (M.J), rémunération arrêtée par magistrat de la cour d'appel, sur proposition du juge-commissaire, sur la base des *diligences accomplies*.
- Remboursement des frais et débours.

Rétablissement professionnel (1)

- Ouvert à toute personne physique, exerçant une activité commerciale ou agricole, ou une activité professionnelle indépendante, qui n'a employé aucun salarié au cours des 6 derniers mois et dont l'actif déclaré (hors les biens insaisissables) a une valeur de réalisation inférieure à 15.000 €.
- A la seule demande du débiteur, en état de cessation des paiements et dont le redressement est manifestement impossible.
- Désignation d'un juge commis, chargé de recueillir tous renseignements sur la situation patrimoniale du débiteur, et d'un mandataire judiciaire.
- Ouverture pour une période de 4 mois, sans publicité.
- Pas de dessaisissement du débiteur; pas d'arrêt des poursuites, mais possibilité pour le juge commis de reporter le paiement des sommes dues et de suspendre les procédures d'exécution.

Rétablissement professionnel (2)

- Créances déclarées mais non vérifiées.
- A tout moment, possibilité pour le tribunal d'ouvrir une procédure de liquidation judiciaire, s'il est établi que le débiteur n'est pas de bonne foi, que les conditions d'ouverture ne sont pas réunies, ou qu'il apparaît des éléments susceptibles de donner lieu à des sanctions (en cas de passif important par exemple).
- Sur rapport du juge commis et avis du ministère public, le tribunal prononce la clôture de la procédure sans liquidation. Cette clôture entraîne l'effacement des dettes déclarées, à l'exception des créances salariales et alimentaires, des créances résultant de droits attachés à la personne du débiteur, des dettes résultant d'une infraction pénale et de remboursement des garants
- Rémunération du mandataire judiciaire : 1200 € si actif < 1000 €, 1500 € si actif > 1000 €.

Carte judiciaire. Tribunaux de commerce spécialisés

- Pour les procédures ouvertes à compter du 1^{er} mars 2016.
- Création de 18 tribunaux de commerce spécialisés (TCS): Bobigny, Bordeaux, Dijon, Evry, Grenoble, Lyon, Marseille, Montpellier, Nanterre, Nantes, Nice, Orléans, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Toulouse, Lille Métropole
- Compétence.
- 1- soit nombre de salariés égal ou supérieur à 250 et CA d'un montant net au moins égal à 20 millions €,
- 2- soit CA d'un montant net au moins égal à 40 millions €, quelque soit le nombre de salariés,
- 3- soit une société qui détient ou contrôle une autre société dès lors que l'ensemble répond à l'un des critères : 250 salariés et 20 millions € ou CA 40 millions quelque soit le nombre de salariés,

Carte judiciaire. Tribunaux de commerce spécialisés (2)

- 4- soit les procédures dont la compétence internationale du tribunal est déterminée en application des actes pris par l'Union Européenne relatifs aux procédures d'insolvabilité (règlement UE n° 2015/848 du 20 mai 2015)
- Saisine facultative , si les intérêts en présence le justifient, sur décision de la cour d'appel ou de la Cour de cassation.
- Formation de jugement : le président du TC dans le ressort duquel l'entreprise a des intérêts, a le droit de siéger au sein du TCS compétent. Le juge commissaire appartient au TCS.
- Le jugement d'ouverture explicite les motifs de la compétence du TCS.

Procédure européenne

- **PROCEDURE EUROPEENNE D'INSOLVABILITE** .Règlement (UE) n° 2015/848 du 20 mai 2015 (applicable depuis le 26 juin 2017)
- ✓ Objectif : coordonner les mesures affectant le patrimoine d'un débiteur, déclaré insolvable ou en passe de le devenir, dont le centre des intérêts principaux (ou COMI) est situé dans un État membre, et qui possède des biens dans plusieurs États membres.
- ✓ Reconnaissance automatique d'une procédure dans les autres États membres . Notion de procédure principale / procédure secondaire/ procédure territoriale.
- ✓ Création future, puis interconnexion ,de registres d'insolvabilité.
- ✓ Formulaire uniformisé de production des créances.
- ✓ Pour les groupes de sociétés : procédure de coordination collective et désignation d'un coordinateur.